



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Règlement

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

| | |
|---|---|
| Article 1 : Champ d'application du règlement | 4 |
| Article 2 : Portée du règlement | 4 |

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

| | |
|--|---|
| Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité | 6 |
| Article 4 : Dispositions applicables à la zone de publicité 1 « Patrimoine » | 6 |
| Article 5 : Dispositions applicables à la zone de publicité 2 « Habitat » | 6 |
| Article 6 : Dispositions applicables à la zone de publicité 3 « Zones commerciales et d'activités » | 7 |

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

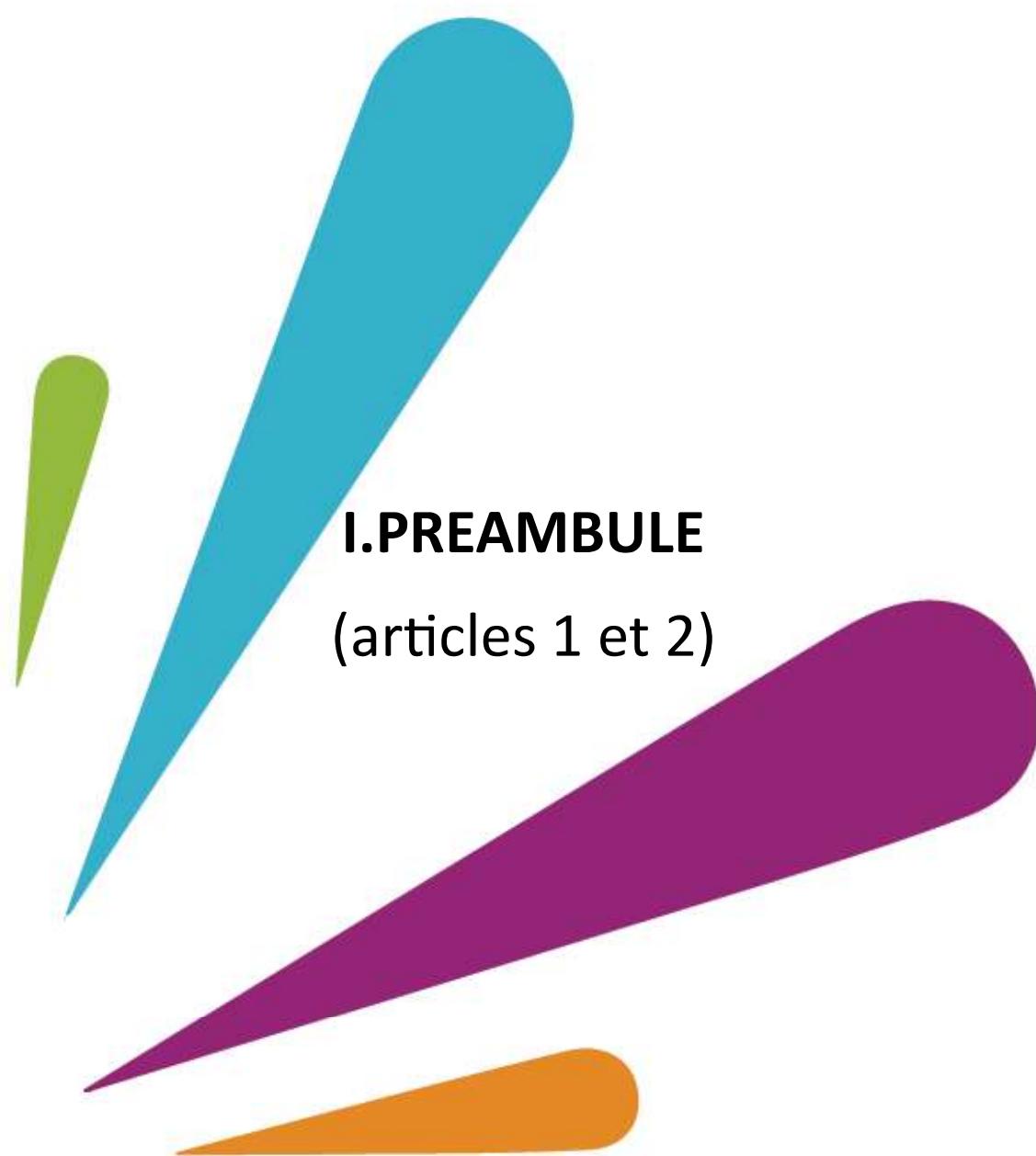
| | |
|---|----|
| Article 7 : Dispositions applicables sur tout le territoire | 9 |
| Article 8 : Dispositions applicables à la zone de publicité 1 « Patrimoine » | 9 |
| Article 9 : Dispositions applicables à la zone de publicité 2 « Habitat » et hors agglomération | 13 |
| Article 10 : Dispositions applicables à la zone de publicité 3 « Zones commerciales et d'activités » | 14 |

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

| | |
|-------------------|----|
| Article 11 | 16 |
|-------------------|----|

I. PREAMBULE

(articles 1 et 2)



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime juridique que les publicités.

1.2 En matière de publicités et préenseignes, le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, telles que représentées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

- **la zone de publicité 1** correspond aux secteurs d'intérêt patrimonial (architectural et naturel) ;
- **la zone de publicité 2** correspond aux secteurs d'habitat dense et équipements. Elle peut aussi inclure des pôles commerciaux de proximité ;
- **la zone de publicité 3** correspond aux zones commerciales et d'activités.

1.3 En matière d'enseignes, le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne : dans les zones précitées ainsi que dans les espaces non agglomérés.

ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal complètent et adaptent les règles nationales (code de l'environnement) applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes.

2.2 Les règles nationales non expressément modifiées continuent de s'appliquer.

2.3 La publicité et les préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain.



II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

(articles 3 à 6)

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES DANS TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE

3.1 Sont interdits en toutes zones : les supports échelle, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe.

3.2 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur respectent les conditions suivantes :

- elles ne peuvent être installées que sur un mur entièrement aveugle
- elles sont installées à une hauteur minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètre au-dessus du niveau du sol
- elles respectent une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites extérieures du mur sur lequel elles sont apposées

3.3 Les publicités et préenseignes suivantes sont admises en toutes zones, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, dans le respect des seules règles nationales :

- les dispositifs de petit format directement intégrés à une devanture commerciale
- les véhicules terrestres

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 1 « PATRIMOINE »

4.1 Toute publicité ou préenseigne est interdite en zone de publicité 1 « Patrimoine ».

4.2 Les dispositions de la zone de publicité 1 « Patrimoine » s'appliquent aux publicités et préenseignes situées dans un périmètre délimité des abords d'un monument historique ou dans un rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité avec cet immeuble, même si le dispositif est installé en zone de publicité 2 « Habitat » ou zone de publicité 3 « Zones commerciales et d'activités ».

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 2 « HABITAT »

5.1 Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture) sont interdites en zone de publicité 2 « Habitat ».

5.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement.

5.3 Les publicités et préenseignes sur mur aveugle sont admises, selon les conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique
- la surface unitaire du dispositif est limitée à 4,70m²

5.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises, selon les conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique
- le dispositif ne peut pas dépasser les limites de la palissade
- la surface unitaire du dispositif est limitée à 4,70m²

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

6.1 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement.

6.2 Les publicités et préenseignes sur mur aveugle sont admises, selon les conditions suivantes :

- deux dispositifs alignés (horizontalement ou verticalement) sont admis par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique
- la surface unitaire d'un dispositif est limitée à 4,70m²

6.3 Les publicités et préenseignes sur clôture aveugle sont admises, selon les conditions suivantes :

- deux dispositifs alignés (horizontalement ou verticalement) sont admis par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique
- la surface unitaire d'un dispositif est limitée à 4,70m²

6.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises, selon les conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique
- le dispositif ne peut pas dépasser les limites de la palissade
- la surface unitaire du dispositif est limitée à 4,70m²



III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

(articles 7 à 10)

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE

7.1 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h.

Dans le cas où l'activité cesse ou commence après 23h, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement et sont allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de l'établissement.

7.2 Les enseignes suivantes sont interdites :

- sur clôture végétale
- sur arbre
- sur balcon, balconnet, garde-corps
- sous forme de caisson entièrement lumineux
- à faisceau de rayonnement laser
- numériques
- utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement

7.3 Les enseignes apposées sur bâtiment respectent les conditions suivantes :

- leur positionnement respecte les lignes de composition de la façade ainsi que les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade
- elles ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau
- elles sont installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée

7.4 Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol (qu'elle que soit leur surface) sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité à laquelle elles se rapportent.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE

1 « PATRIMOINE » ET DANS LES LIEUX MENTIONNES AUX ARTICLES L.581-4 ET L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 En zone de publicité 1 « Patrimoine », les enseignes suivantes sont interdites :

- installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- scellées au sol
- installées sur clôture

Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, tel que délimité sur le plan de zonage :

8.2 Les enseignes horizontales apposées à plat ou parallèlement à un mur respectent les conditions suivantes :

- elles sont installées sur le bandeau supérieur des devantures en applique, ou fixées à plat sur l'immeuble pour les devantures en feuillure, et dans tous les cas sous la corniche ou le bandeau maçonner séparant le 1^{er} étage du rez-de-chaussée
- elles ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité
- elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'activité
- elles sont réalisées en lettres découpées indépendantes en bois ou en métal, ou en lettres peintes (sur bois, verre ou miroir) ou sont sur lambrequin de store. Le plastique sera évité autant que possible
- la hauteur des lettres ne peut excéder 30cm et ne saurait être supérieure à la moitié de la hauteur du bandeau
- l'épaisseur des lettres ne peut excéder 7cm
- la saillie maximale des lettres est de 10cm par rapport au mur support
- l'enseigne est composée au maximum de deux lignes d'écriture, deux polices et deux couleurs (en harmonie avec la façade)
- l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des appliques en harmonie avec la façade ou par des lettres rétro-éclairées (le rétro-éclairage pouvant être latéral ou arrière)

8.3 Les enseignes verticales apposées à plat ou parallèlement à un mur respectent les conditions suivantes :

- elles sont apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal



- elles sont limitées à une enseigne par voie bordant l'activité
- elles sont de dimensions proportionnelles à la devanture, leur surface ne pouvant excéder 0,50m²
- elles sont réalisées de préférence en fond ardoise encadré de bois, avec la possibilité de mettre en œuvre d'autres matériaux tels que la métallerie, la céramique, la miroiterie

8.4 La vitrophanie respecte les conditions suivantes :

- elle est composée de deux couleurs maximum
- elle est limitée à 20% de la surface de la vitrine, sauf nécessité d'occulter les vues intérieures. Dans ce cas, la vitrophanie imite alors le verre sablé et observe une finition décorative, sans occulter totalement la vitrine.

8.5 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectent les conditions suivantes:

- elles sont installées en limite de façade, sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles, et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules
- elles sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité
- elles sont de format écusson, avec potence avec volutes de surface maximale 0,75m², à l'exception d'autres formats ou potence, qui peuvent être acceptés s'ils respectent les règles de surface et de saillie et s'intègrent harmonieusement à la façade
- la saillie de l'enseigne par rapport au mur support est limitée à 1 mètre, scellement compris
- l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit

8.6 Les enseignes directement installées sur le sol respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à un dispositif, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte
- elles sont de format chevalet ou porte-menu, dont la surface ne peut excéder 0,85m². Par exception, des oriflammes et kakémonos, de 2m² de surface maximale, sont admis le temps de manifestations ponctuelles uniquement

Dans le reste de la zone de publicité 1 « Patrimoine » :

8.7 Les enseignes horizontales apposées à plat ou parallèlement à un mur respectent les conditions suivantes :

- elles sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée
- elles ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité
- elles sont réalisées en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes, sur un bandeau de faible épaisseur comprenant des lettres évidées ou en relief, ou sur lambrequin de store
- elles sont composées d'une écriture et/ou logo sur deux lignes maximum, et de deux couleurs maximum
- la hauteur des lettres est proportionnée aux dimensions du support
- l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des appliques en harmonie avec la façade ou par des lettres rétro-éclairées

8.8 Les enseignes verticales apposées à plat ou parallèlement à un mur respectent les conditions suivantes :

- elles sont apposées à côté des baies, sans en dépasser les niveaux inférieur et supérieur, et indépendamment des autres enseignes de format horizontal
- elles sont de dimensions proportionnelles à la devanture

8.9 La vitrophanie respecte les conditions suivantes :

- elle est composée de deux couleurs maximum
- elle est limitée à 20% de la surface de la vitrine, sauf nécessité d'occulter les vues intérieures. Dans ce cas, la vitrophanie imite alors le verre sablé et observe une finition décorative, sans occulter totalement la vitrine

8.10 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectent les conditions suivantes :

- elles sont installées en limite de façade, sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules
- elles sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité
- la saillie de l'enseigne par rapport au mur support est limitée à 1 mètre, scellement compris
- l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit

8.11 Les enseignes directement installées sur le sol respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à un dispositif, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte
- elles sont de format chevalet ou porte-menu

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE

2 « HABITAT » ET HORS AGGLOMERATION

9.1 En zone de publicité 2 « Habitat » ainsi que hors agglomération, **les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu** sont interdites.

9.2 **Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur** respectent les conditions suivantes :

- elles sont installées au-dessus de la devanture, dans la largeur de la baie et sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée. Par exception, pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages, les enseignes peuvent être installées au niveau des étages occupés par l'activité, sur lambrequin de store ou en lettres découpées
- elles ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité
- elles sont réalisées en lettres découpées indépendantes, ou en lettres peintes (sur bois, verre ou miroir), ou sont sur lambrequin de store, ou sur caisson de 15cm d'épaisseur maximale
- l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des appliques en harmonie avec la façade ou par des lettres rétro-éclairées

9.3 **La vitrophanie** respecte les conditions suivantes :

- elle est composée de couleurs qui s'intègrent harmonieusement à la façade
- elle est limitée à 20% de la surface de la vitrine, sauf nécessité d'occuper les vues intérieures. Dans ce cas, la vitrophanie imite alors le verre sablé et observe une finition décorative, sans occulter totalement la vitrine

9.4 **Les enseignes apposées sur clôture** respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité, sans que l'enseigne dépasse les limites de la clôture
- la surface de l'enseigne est limitée à 2m²

9.5 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur respectent les conditions suivantes:

- elles sont installées en limite de façade, sous l'appui des baies du 1^{er} étage, sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules
- elles sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité
- la saillie de l'enseigne par rapport au mur support est limitée à 1 mètre, scellement compris
- l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit

9.6 Les enseignes scellées au sol respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité
- la surface de l'enseigne est limitée à 2m²
- la surface de l'enseigne peut être portée à 4m² si le dispositif regroupe la signalisation de plusieurs activités situées sur un même terrain d'assiette ou dans un même bâtiment

9.7 Les enseignes directement installées sur le sol respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à un dispositif, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte
- elles sont de format chevalet ou porte-menu, obligatoirement lesté en cas d'intempéries

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

10.1 En zone de publicité 3 « Zones commerciales et d'activités », les enseignes suivantes sont interdites :

- installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- sur clôture, à l'exception de celles dont la visibilité a lieu uniquement depuis les voies intérieures à la zone d'activités. Une seule enseigne de 2m² est alors admise par clôture.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

10.2. Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol respectent les conditions suivantes :

- elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité
- la surface de l'enseigne est limitée à 6m²
- l'enseigne est installée à au moins la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement de la voie la plus proche





III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

(article 11)

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux règles suivantes :

11.1 elles sont allumées à partir de l'ouverture du commerce et éteintes dès la fermeture du commerce

11.2 la surface cumulée des dispositifs numériques, messages défilants et de type leds point à point est limitée à 10 % de la surface de la baie ou de la vitrine, sans pouvoir excéder 1,50m²

11.3 par exception, dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère tel que délimité sur le plan de zonage, la surface unitaire des dispositifs numériques, messages défilants et de type leds point à point est limitée à 0,50m² et la surface cumulée à 10% de la surface de la baie ou vitrine, sans pouvoir excéder 1m².